



AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

cn
cress

Conseil National
des Chambres Régionales
de l'Économie Sociale
et Solidaire

PLAN DE LA PRESENTATION

CADRE LEGAL : LA LOI ESS PAGE 3

Article 1^{er}: Principes et champs de l'ESS
Article 2: Utilité sociale
Article 11 : Agrément ESUS
Impact de la loi ESS sur l'ancien agrément entreprise solidaire
En date
En bref

ESUS : À QUOI ÇA SERT ? PAGE 8

Epargne solidaire
Visibilité accrue
Dispositifs spécifiques
Service civique
Mesures fiscales

DANS LES FAITS : REALISER SA DEMANDE D'AGRÉMENT PAGE 10

Dossier de demande
Pièces à joindre aux dossiers

VALIDITE DANS LE TEMPS, RENOUVELLEMENT ET DELAIS D'INSTRUCTIONS PAGE 13

Antériorité de la structure
Article 97 : Renouvellement
Délais d'instructions

ACCOMPAGNEMENT ET CAS DE LITIGE PAGE 14

Accompagnement au montage de dossier
Société commerciale et immatriculation au greffe
Recours et assistance

PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS PAGE 15

Liste des entreprises agréées
Périmètre de l'utilité sociale
Clarification des bénéfices de l'agrément

SOCIETES COMMERCIALES DE L'ESS PAGE 16

Obligations légales et statutaires
Avantages liés
Démarches administratives
En bref

Ressources nationales et régionales PAGE 19

CADRE LEGAL : LOI DU 31 JUILLET 2014 RELATIVE A L'ESS

ARTICLE 1^{ER} : PRINCIPES ET CHAMPS DE L'ESS

« I. - **L'ESS est un mode d'entreprendre et de développement économique** adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° **Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices;**
- 2° **Une gouvernance démocratique ;**
- 3° **Une gestion conforme à certains principes.**

II. - L'ESS est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

- 1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de **coopératives, de mutuelles ou d'unions [...]**, de **fondations ou d'associations** régies par la loi du 1er juillet 1901 [...]
- 2° Par les **sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent certaines conditions.** »

ARTICLE 2 : UTILITE SOCIALE

« Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, **sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.** »

ARTICLE 11 : AGREMENT ESUS

L'article L. 3332-17-1 du **code du travail** est ainsi rédigé :

« I.- **Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "** l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale ;

- 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

- 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a) ;

- 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

- 5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

II. **Bénéficiaire de plein droit de l'agrément, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi et à la condition fixée au 4°**: les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les services de l'aide sociale à l'enfance, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les régies de quartier, les entreprises adaptées, les centres de distribution de travail à domicile, les établissements et services d'aide par le travail, les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

III. Sont assimilés aux entreprises ESUS en application du présent article : les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'ESS définies à l'article 1^{er} de la loi dont au moins 5/7 de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article, les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises ESUS.


IV. Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente (les Direccte et leurs Unités Territoriales)

V. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

IMPACT DE LA LOI ESS SUR L'ANCIEN AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE :

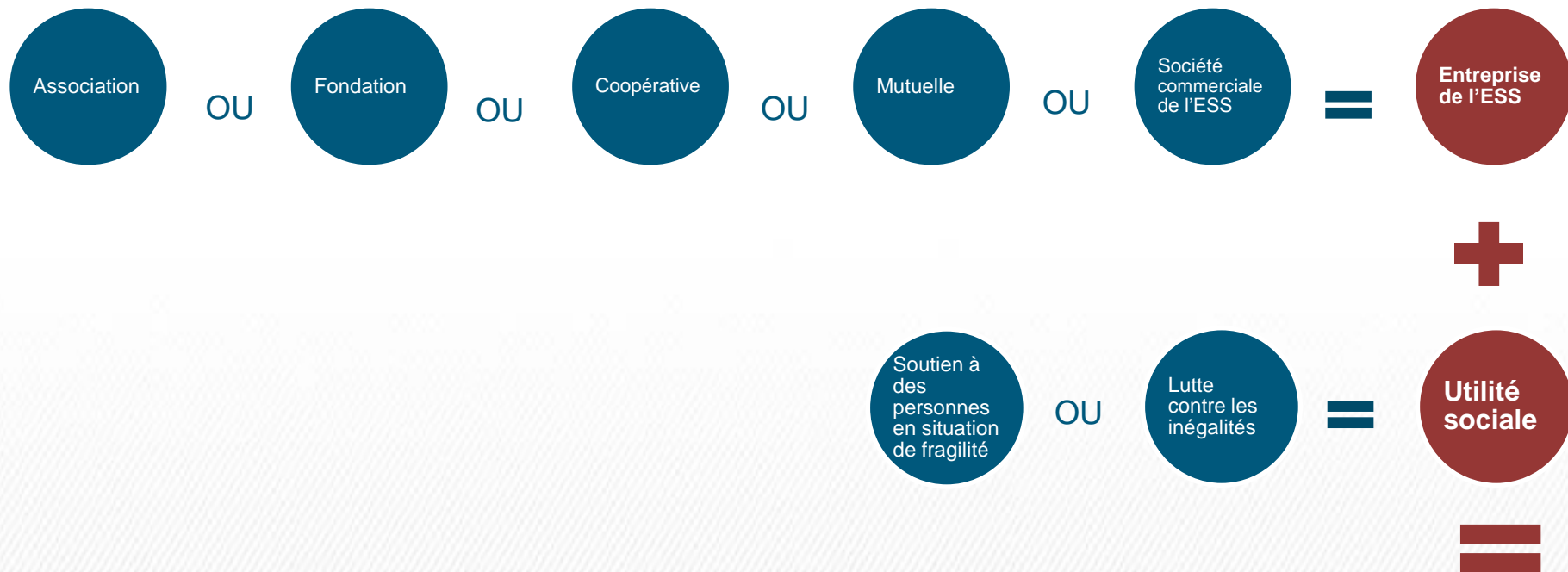
- Fait évoluer les conditions d'obtentions ;
- Elargit le périmètre des entreprises éligibles à l'agrément ESUS du fait d'une loi dite «inclusive» qui englobe, au delà des structures statutaires historiques de l'ESS, les sociétés commerciales de l'ESS (entrepreneurs sociaux) ;
- Recentre l'agrément autour de l'utilité sociale des entreprises.

EN DATES :



[Loi du 31 juillet 2014](#) relative à l'ESS et son article 11 rénovant l'agrément entreprise solidaire en agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;
[Décret du 25 juin 2015](#) précisant les modalités d'application des conditions d'agrément et la procédure d'agrément ;
[Arrêté ministériel du 5 août 2015](#) fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;
[Instruction du 20 septembre 2016](#) à destination des Direccte et de leurs unités territoriales, visant à faciliter la mise en œuvre de l'agrément ESUS, à destination des services instructeurs.

EN BREF



ENTREPRISE DE L'ESS AGRÉÉE ESUS

EN BREF

L'agrément ESUS est délivré aux structures dont la recherche d'utilité sociale a un impact significatif sur les charges d'exploitations (à hauteur de 66% au moins) ou sur le rendement (inférieur au taux moyen de rendement des coopératives majorées de 5%).

L'impact financier de la recherche d'utilité sociale est LE critère central de l'agrément ESUS sous réserve, évidemment, de l'utilité sociale de la structure.

ESUS : A QUOI CA SERT ?

Les critères d'obtention évoluent mais l'objet 1^{er} de l'agrément reste le même : flécher vers les entreprises à forte utilité sociale les financements privés solidaires.

EPARGNE SOLIDAIRE

L'épargne solidaire fait partie de la ce que l'on nomme la finance solidaire. Les entreprises agréées ESUS peuvent en bénéficier notamment celles qui ont pour objet l'emploi et le logement social.

RÉDUCTIONS FISCALES

Les personnes physiques (les particuliers) qui investissent dans une entreprise agréée ESUS peuvent accéder à des réductions fiscales via le volet solidaire des dispositifs de réduction d'impôt sur le revenu (dispositif dit « Madelin ») ou de réduction de l'impôt sur la fortune (« ISF-PME »). Pour plus d'informations sur les réductions d'impôt au titre de l'investissement dans les entreprises ESUS : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10628-PGP>

1 | QUI ?

L'épargne solidaire s'adresse à tous ceux, personnes morales ou particuliers, qui souhaitent donner du sens à leur argent sans sacrifier la rentabilité de leurs placements.

L'ÉPARGNE SOLIDAIRE EN FRANCE*

+ D'1 MILLION D'ÉPARGNANTS solidaires

6,8 MD€ PLACES sur des produits solidaires au 31/12/2014

PRÈS DE 140 PRODUITS d'épargne labellisés

ÉPARGNE SOLIDAIRE

2 | QUOI ?

Emploi, logement social, environnement, solidarité internationale... Les fonds collectés sont investis dans des entreprises et des associations ayant une forte utilité sociale.

Ce sont les financeurs solidaires, comme France Active, qui font le lien entre les épargnants solidaires et les entreprises sociales.

EN 2014,

- 240 M€ DE FINANCEMENTS solidaires
- 5 000 PERSONNES RELOGÉES
- 43 600 EMPLOIS créée ou sauvegardés

3 | COMMENT ?

- ...VIA SON ENTREPRISE, en sélectionnant un fonds solidaire, obligatoire dans tous les dispositifs d'épargne salariale.
- ...VIA SA BANQUE OU SA MUTUELLE, en optant pour un livret de partage, un contrat d'assurance-vie ou un fonds solidaire.
- ...VIA UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE, en souscrivant directement à son capital.

4 | AVEC QUI ?

- La SIFA, la principale société d'investissement solidaire en France
- Finansol, le collectif des acteurs de la finance solidaire
- Les banques, les sociétés de gestion, les mutuelles et certains assureurs qui proposent des produits de placement solidaires.
- Les clubs d'investisseurs citoyens et solidaires (CIGALES, Herikoa...)

+ d'infos sur www.finansol.org www.franceactive.org

*Source : FINANSOL

DISPOSITIFS SPECIFIQUES

- Financements spécifiques par des organismes type BPI ou la Caisse des Dépôts ;
- Dispositif de soutien mis en place par des collectivités territoriales (à regarder en fonction de chaque territoire).

L'obtention de l'agrément ESUS peut également faciliter l'accès à certains dispositifs tel que le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) ouvert à toute les entreprises de l'ESS (agrées ESUS ou non).

D'une manière générale il est important de noter que l'agrément peut faciliter l'accès à certains dispositifs mais qu'en réalité la grande majorité d'entres eux sont ouverts aux entreprises de l'ESS comme c'est le cas pour le DLA.

SERVICE CIVIQUE

Suite à l'adoption de la loi égalité citoyenneté le 22 décembre 2016, les entreprises agrées de droit peuvent accueillir des jeunes en service civique.

VISIBILITE ACCRUE

La communication faites autour des entreprises agrées ESUS, que ce soit par les acteurs publics ou par les réseaux de l'ESS est conséquent. Cette communication valorise l'utilité sociale des structures et s'adresse, à titre d' exemple, aux acteurs du public, travaillant par exemple sur la commande publique.

Le Secrétariat d'Etat en charge de l'ESS a également créé une signature « marque » exploitable par les entreprises agrées et téléchargeable sur le site www.ESSpace.fr

**AGRÉE ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE**

DANS LES FAITS : REALISER SA DEMANDE D'AGRÉMENT

DOSSIER DE DEMANDE

Le contenu du dossier de demande d'agrément a été défini par l'[arrêté du 05 août 2015](#). Il se compose de trois parties :

- Informations de bases
- Descriptions des activités d'utilité sociale
- Evaluation de l'impact social.

Localement, le dossier de demande a pu être légèrement adapté tout en conservant le socle commun défini par l'arrêté précité.

- Première partie : informations de base

Nom :

Numéro SIRET :

Autre élément d'identification (ex. : numéro RNA) :

Objet :

Activités principales :

Adresse du siège social :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Identification du représentant légal

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Téléphone :

Courriel :

Autres questions pouvant avoir été ajouté au niveau local :
quelle est la motivation de votre demande d'agrément?
Comment avez-vous eu connaissance du dispositif? etc.

- Deuxième partie : description des activités participant à la recherche d'une utilité sociale

Présentation des activités d'utilité sociale :

Besoins socio-économiques couverts :

Publics bénéficiaires (caractéristiques sociales, nombre, etc.) :

Moyens mis en œuvre :

Zone géographique ou territoire d'exercice des activités :

Information complémentaire éventuelle :

Ici, il est important bien faire ressortir son **utilité sociale** au travers de l'article 2 de la loi ESS.

- Troisième et dernière partie : évaluation de l'impact social

La charge induite par l'objectif d'utilité sociale a un impact significatif examiné selon deux possibilités : via le compte de résultat ou via la rentabilité financière. L'entreprise doit en choisir en choisir une et remplir le tableau correspondant.

Via le compte de résultat (1° de l'art. R.3332-21-1 du code du travail)

		Dernier exercice clos N-1	Exercice clos N-2	Exercice clos N-3
Montant total des charges d'exploitation (en euros)	A			
Montant des charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale (en euros)	B			
Proportion des charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale dans l'ensemble des charges d'exploitation	$C = \frac{B}{A}$			

Via la rentabilité financière (2° de l'art. R.3332-21-1 du code du travail)

		Dernier exercice clos N-1	Exercice clos N-2	Exercice clos N-3
Capital et réserves (en euros) (données du bilan)	A			
Report à nouveau (en euros) (données du bilan)	B			
Résultat de l'exercice (en euros) (données du bilan)	C			
Emprunts obligataires convertibles (en euros) (données du bilan)	D			
Autres emprunts obligataires (en euros) (données du bilan)	E			
Emissions de titres participatifs (en euros) (données du bilan)	F			
Emprunts participatifs (en euros) (données du bilan)	G			
Participation des salariés aux résultats (en euros) (données du bilan)	H			
Somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires mentionnés au 2° de l'art. R.3332-21-1 du code du travail (en euros)	$I = A + B + C + D + E + F + G + H$			
Dividendes versés (en euros) (données du tableau de financement)	J			
Charges financières liées aux emprunts obligataires, aux titres et emprunts participatifs et à la participation des salariés (en euros) (données du compte de résultat)	K			
Somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés au 2° de l'art. R.3332-21-1 du code du travail (en euros)	$L = J + K$			
Rentabilité financière	$M = \frac{L}{I}$			

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

	Agréée de droit – statut historique	Agréée de droit – société commerciale	Non agréée de droit – statut historique	Non agréée de droit – société commerciale
Une copie des statuts en vigueur	X	X	X	X
Une attestation du dirigeant que les titres de capital de l'entreprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché financier réglementé, français ou étranger	X	X	X	X
Un extrait du Kbis avec mention « sociétés commerciales adhérents aux principes de l'ESS »		X		X
Tous éléments justifiant l'appartenance à la liste des structures agréées de droit	X	X		
Les trois derniers comptes annuels certifiés lorsqu'ils existent			X	X
Le dernier rapport d'activités			X	X
Des comptes de résultats prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé			X	X
Tout document relatif à l'activité de la structure, aux actions ou événements réalisés ou prévus, ayant un impact social et/ou solidaire, notamment des programmes, plaquettes, affiches, prospectus, etc.			X	X

DURÉE DE L'AGRÉMENT, DELAIS D'INSTRUCTIONS ET RENOUELEMENT

DUREE DE L'AGRÉMENT

La durée de l'agrément est corrélée à l'antériorité de la structure :

- **Les entreprises créés depuis moins de 3 ans sont agréés pour 2 ans ;**
- **Les entreprises créés depuis plus de trois ans sont agréés pour une durée de 5 ans.**

DELAIS D'INSTRUCTIONS

Les unités territoriales des Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi) ont un délai de **deux mois** pour rendre leur avis sur la demande d'agrément. Passé ce délai le silence vaut acceptation.

ARTICLE 97 : RENOUELEMENT

« Les entreprises bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'agrément prévu à l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#), dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont réputées bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » prévu à ce même article, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse deux ans et pour une durée de deux ans dans le cas contraire »

En clair, pour les agréments obtenus avant la loi du 31 juillet 2014 :

- **Si la durée de validité de l'agrément est inférieure à deux ans l'agrément est valable jusqu'au 31 juillet 2017 ;**
- **Si la durée de validité de l'agrément est supérieure à 2 ans l'agrément est valable jusqu'à la date de fin prévue.**

La procédure d'agrément reste la même, si ce n'est l'ajout d'une pièce justificative : la décision précédente.

ACCOMPAGNEMENT ET CAS DE LITIGE

ACCOMPAGNEMENT AU MONTAGE DE DOSSIER ET RESSOURCES

Différentes structures peuvent accompagner les entreprises désireuses d'obtenir l'agrément ESUS :

- Les fédérations et réseaux statutaires ou sectorielles ;
- Les Chambres Régionales de l'ESS (les CRESS) ;
- Les Unités territoriales des Direccte sur rendez vous en fonction des territoires.

SOCIETES COMMERCIALES DE L'ESS ET IMMATRICULATION AU GREFFE

Les sociétés commerciales (SA, SARL, SAS, etc.) peuvent se voir demander une copie de leur Kbis afin de vérifier leur qualité ESS. Ce dernier devra ainsi contenir la mention « adhère aux principes de l'ESS ». Pour rappel, ces entreprises ont l'obligation de respecter 4 grands principes qui doivent être inscrit dans leur statut : objet social d'utilité sociale,

gouvernance démocratique, principes de gestion et interdiction liés à l'amortissement et à la réduction du capital. Pour plus d'information retrouvez la note « Sociétés commerciales de l'ESS » du Conseil National des CRESS (ou voir slide 16).

RECOURS ET ASSISTANCES

En cas de refus de l'agrément et si l'avis explicité semble litigieux il appartiendra à la structure de contacter la personne en charge du dossier au sein la Direccte pour avoir davantage de détails sur le motif de refus.

La CRESS peut également apporter un éclairage sur le refus notamment en ce qui touche à l'utilité sociale.

En dernier recours l'entreprise devra saisir le tribunal administratif de son département.

A noter: compte tenue de la jeunesse de l'agrément, il est probable que certains cas litigieux, comme c'est le cas pour les structures de moins d'un an pouvant être agréées au regard de la loi mais à qui certaines Direccte refusent l'agrément, produisent dans l'année des cas de jurisprudence.

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS

Liste des entreprises agréées

Une liste des entreprises agréées ESUS doit être mise à disposition du grand public par le ministre en charge de l'ESS, conformément à l'article 3 du décret du 23 juin 2015. Cette liste n'est pour l'instant pas disponible mais devrait paraître courant du 2^{ème} trimestre 2017.



309833 ÉTABLISSEMENTS RÉFÉRENCÉS



Par ailleurs, les CRESS, conformément à l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 qui définit leur missions, tiennent à jour la liste des entreprises de l'ESS présentes sur leur territoire. Ces listes permettront également d'identifier les structures de l'ESS agréées, en lien avec les Direccte.

PERIMETRE DE L'UTILITÉ SOCIALE

Dans le cadre des élections présidentielles, législatives et sénatoriales prévues courant 2017, certains réseaux de l'ESS portent des propositions d'évolution, ou plutôt d'élargissement (à la culture, à la défense de l'environnement, etc.) , du périmètre de l'utilité sociale défini à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014.

CLARIFICATION DES « AVANTAGES » DE L'AGRÈMENT

La Direction Générale du Trésor devrait publier prochainement la liste des avantages octroyés par l'obtention de l'agrément ESUS. Cependant cette liste sera centrée sur les dispositifs nationaux et ne prendra vraisemblablement pas en compte les dispositifs territoriaux.

SOCIETES COMMERCIALES DE L'ESS

OBLIGATIONS LEGALES ET STATUTAIRES

Les sociétés commerciales de l'ESS ont été instaurées par le 2° de l'article premier de la loi du 31 juillet 2014. Le décret N°2015-585 du 13 juillet 2015 précise les mentions que doivent contenir les statuts d'une société commerciale souhaitant **obtenir la qualité « société commerciale de l'ESS »** et ainsi faire partie de la catégorie plus large des entreprises de l'ESS.

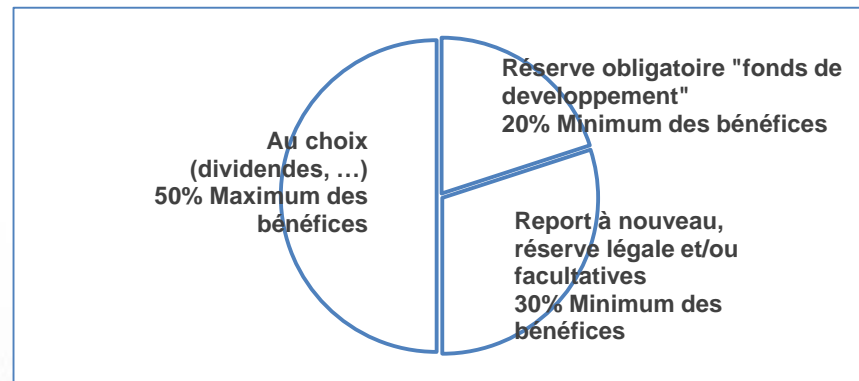
• Mention N°1 : l'objet social

Les statuts doivent contenir un article définissant l'objet social de la société. Cet objet social doit faire écho à au moins une des trois entrées de la définition d'utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi (voir slide N°3).

• Mention N°2 : la gouvernance

La loi s'exprime en ces termes : « Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ». Elle ne précise pas davantage les modalités de gouvernance que doivent adopter les sociétés commerciales de l'ESS. **C'est donc à chaque structure d'imaginer son propre modèle.** Les pistes sont évidemment à envisager en fonction de la forme sociale de la société. On pourrait ainsi imaginer un organe de contrôle type conseil de surveillance ou un comité stratégique participant au contrôle permanent de l'entreprise, composé de représentants du personnel et des parties prenantes, suivant le modèle « une personne une voix ».

• Mention N°3: les réserves statutaires obligatoires et le report à nouveau



Un des principes de gestion des entreprises de l'ESS est que « les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ». Dans les faits, cela se traduit par deux obligations inscrites au c) du 2°II de l'article 1^{er} et précisé par arrêté.

- Affecter au moins 50% des bénéfices de l'exercice au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires ;
- Créer une réserve statutaire obligatoire dite « fonds de développement », alimenté par un prélèvement au moins égal à 20% des bénéfices de l'exercice. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque que le montant du fonds de développement atteint 1/5^{ème} du capital social.

Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.

SOCIETES COMMERCIALES DE L'ESS

• **Mention N°4: l'amortissement et la réduction de capital**

La loi du 31 juillet 2014 stipule : « interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité ». Le [décret N°2015-760 du 24 juin 2015](#) précise la notion de « continuité de son activité » :

- Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles [L. 225-208](#) et [L. 225-209-2](#) du code de commerce ;
- Lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'[article R. 225-156 du code de commerce](#) ;
- Dans les cas visés aux articles [L. 223-14](#) et [L. 228-24](#) du code de commerce ;
- Dans le cas visé à l'[article L. 231-1 du code de commerce](#) et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;
- Dans les conditions prévues aux articles [L. 225-204](#), [L. 225-205](#) et [L. 223-34](#) du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Enfin, le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'[article L. 225-209-2 du code de commerce](#).

AVANTAGES LIES

- Faire valoir ses principes éthiques ;
- Accéder à des financements spécifiques ;
- Demander l'agrément ESUS.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Contactez le centre de formalité des entreprises (CFE) du territoire et demandez à être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en tant qu'entreprise de l'ESS afin que le greffier appose la mention sur l'extrait d'immatriculation Kbis. Pour les entreprises déjà immatriculées au RCS remplissez le formulaire M2, pour les non enregistrées le M0. Cochez la case « adhésion aux principes de l'ESS » (page 1, partie 6 pour le M2, partie 2 pour le M0.)

EN BREF

	ENTREPRISE AGRÉÉ ESUS	SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ESS
ASSOCIATION, FONDATION, COOPÉRATIVE, MUTUELLE	2 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none">• Utilité sociale• Politiques salariales	
SOCIÉTÉ COMMERCIALE	5 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none">• Utilité sociale• Gouvernance• Réserves• Amortissement et réduction du capital• Politiques salariales	4 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none">• Utilité sociale• Gouvernance• Réserves• Amortissement et réduction du capital

→ NE PAS CONFONDRE SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ESS ET ENTREPRISE AGRÉÉE ESUS

RESSOURCES NATIONALES

LOI ESS

Synthèse de la loi article par article en s'appuyant sur l'expertise des acteurs : Coopaname, CGSCOP, FNMF, Labo de l'ESS, Mouvement associatif, Mouves, Plateforme pour le commerce équitable et RTES.

http://www.cncres.org/upload/iedit/12/530_1995_CNCRESS_Livret_Loi_ESS_Aout2016.pdf

AGREMENT ESUS

Détaille les démarches pour remplir le dossiers de demande d'agrément.

http://www.cncres.org/upload/iedit/12/521_2003_CNCRESS_Note_Agrement_ESUS_2016.pdf

Par ailleurs, différentes ressources documentaires existent sur le sujet, créées notamment par les fédérations et réseaux statutaires ou sectorielles de l'ESS.

SOCIETES COMMERCIALES DE L'ESS

Détaille les conditions qui définissent une société commerciale de l'économie sociale et solidaire.

http://www.cncres.org/upload/iedit/12/529_2008_CNCRESS_Note_Societes_commerciales_de_IESS_2016.pdf

INSTRUCTION ESUS

Précise les modalités d'agrément et donne des exemples et suggestions de dispositions statutaire (concernant l'utilité sociale ou la gouvernance démocratique).

Avec la collaboration de Finansol, du Mouves et de la fédération des entreprises d'insertions.

http://www.cncres.org/upload/iedit/12/532_2004_CNCRESS_Note_Instruction_ESUS_Octobre2016.pdf

RESSOURCES REGIONALES *(VOIR DÉCLINAISONS DES CRESS)*

DIRECCTE

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

UNITES TERRITORIALES (OU
DEPARTEMENTALES)

3/5 rue de Vincennes
93100 Montreuil
01 49 88 52 53
www.cncres.org
🐦 @cncres

